

Il m'arrive de recevoir des propositions selon lesquelles nous devrions prendre des mesures draconiennes contre tel ou tel gouvernement. On me demande instamment de rompre nos relations dans les secteurs du commerce ou de l'aide avec un pays qui ne traite pas un de nos citoyens selon nos normes et on soutient que nous devrions faire connaître notre préoccupation par la voie d'exigences et de menaces entourées de la plus grande publicité. Je crois que la plupart des Canadiens conviendront, réflexion faite, qu'une réaction aussi émotive n'obtiendrait pas l'effet désiré, c'est-à-dire la solution d'un problème immédiat, et que, même si pareille mesure était possible et n'allait pas à l'encontre de nos obligations bilatérales et multilatérales, elle ne servirait qu'à envenimer l'ensemble des relations entre le Canada et le pays intéressé. Elle nuirait aux efforts diplomatiques que nous déploierions en vue de régler la situation et créerait peut-être de nouvelles difficultés pour les Canadiens qui voyagent ou résident dans ce pays.

Il peut survenir des problèmes particuliers en ce qui concerne les Canadiens naturalisés ou, dans certains cas, les Canadiens nés de parents naturalisés qui peuvent être considérés, selon leur pays de naissance ou le pays de naissance de leurs parents, comme étant toujours des citoyens de ces pays et ainsi, même s'ils ont de ce fait la "double nationalité", être assujettis aux lois de ce pays pour ce qui est de l'imposition, du service militaire et d'autres exigences. Souvent, les autorités du pays en cause peuvent rejeter les observations et insister sur l'application de leurs lois, attitude qui, somme toute peut être conforme au droit et à la coutume internationaux mais, et nous tentons de les en convaincre, ne favorise peut-être pas la cordialité des relations entre eux et nous. Ce genre de problème existe dans plusieurs pays d'Europe, d'Amérique du Sud et d'Asie. On a cité récemment plusieurs cas de citoyenneté américaine. Toutes les personnes du sexe masculin nées aux Etats-Unis de parents canadiens et possédant de ce fait la "double nationalité", sont tenues, aux termes de la législation américaine, de s'inscrire pour le Service militaire universel dès l'âge de 18 ans, qu'elles soient ou non au pays à ce moment. Les citoyens "canadiens-américains" qui ne se conforme pas à cette exigence peuvent être poursuivis en justice à leur retour aux Etats-Unis. L'inscription à l'âge de 18 ans et la poursuite en justice en cas de non-conformité s'appliquent également à tous les enfants canadiens de sexe masculin qui sont des résidents permanents aux Etats-Unis. Dans ces cas compliqués, nos représentants, une fois mis au courant de ces difficultés, entrent en communication avec le Canadien intéressé, mais ils ne peuvent pas lui être directement d'un grand secours. Comme je l'ai mentionné, ces problèmes ne se limitent pas aux Etats-Unis.

Je ne voudrais pas que vous ayez l'impression que nous agents consulaires passent leur temps à visiter des prisons remplies de Canadiens qui, en toute innocence, ont enfreint quelque loi étrangère peu connue. Ces cas sont relativement rares.

Les représentants du Canada peuvent apporter leur aide dans bon nombre d'autres circonstances. Le décès, la maladie, les blessures, la perte de son argent ou de son passeport et les vols peuvent survenir à l'étranger.